

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 54 : RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT ADAPTÉ**

**RÈGLEMENT POUR AUTORISER LE CONSEIL MUNICIPAL A  
SUBVENTIONNER TOUT ORGANISME SANS BUT LUCRATIF QUI  
ASSURE L'ORGANISATION D'UN SERVICE SPECIAL DE TRANSPORT  
POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE SA LOCALITÉ.**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut faire des règlements pour subventionner tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées, et conformément à l'article 539 du Code Municipal et 467.14 de la loi des Cités et Villes;

ATTENDU QUE « Transport adapté du Comté de Maskinongé Inc » organisme sans but lucratif, exploite déjà un tel service au niveau régional;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports est disposé à subventionner un tel transport, et que la contribution municipale influence sur le montant de l'aide qu'apportera ledit Ministère;

ATTENDU QUE l'opération d'un tel service répond à une nécessité et à un besoin, et contribue au mieux-être et à l'autonomie de cette partie de la population que sont les personnes handicapées;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller Jules Dupuis lors de la séance d'ajournement du quatorzième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, secondé par Monsieur le conseiller Jules Dupuis et résolu que soit adopté le règlement numéro 54, ledit règlement lu séance tenante, et il est par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1-**

Le présent règlement portera le numéro 54 et portera le titre de « Règlement sur le transport adapté ».

**ARTICLE 2-**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

#### ARTICLE 3-

Le présent règlement autorise le conseil municipal de Saint-Paulin à passer une entente pour l'exploitation d'un service de transport adapté, opéré par un organisme sans but lucratif, le tout, suivant les dispositions de ladite entente. La dite entente sera pour une année, et pouvant être renouvelable à chaque année.

#### ARTICLE 4-

La susdite entente doit prévoir les priorités de déplacement, le type et le nombre de véhicule, les horaires de service, la table tarifaire, ainsi que le montant des subventions municipales à être versées.

#### ARTICLE 5-

Le présent règlement autorise le conseil municipal à verser une subvention annuelle pour le transport adapté, conformément à la loi et à l'entente ci-dessus mentionnée.

#### ARTICLE 6-

Le montant de la subvention annuelle sera fixé par résolution, annuellement, sur présentation des budgets de Transport adapté du comté de Maskinongé Inc., et devra être mentionné dans l'entente.

#### ARTICLE 7-

Il est par le présent règlement, imposé une taxe foncière, qui sera prélevée sur tous les biens fonds imposables, situés dans le territoire de la municipalité de Saint-Paulin inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, à un taux suffisant pour couvrir les dépenses devant être encourues pour l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 8-

Les tarifs pour les usagers du service régulier de transport adapté, seront fixés annuellement par résolution, sur présentation du budget de transport adapté.

#### ARTICLE 9-

Le conseil recommande que la municipalité mandataire soit déterminée lors d'une réunion du conseil des représentants de la municipalité régionale de Comté (M.R.C.).

ARTICLE 10-

Le conseil accepte que la subvention de soixante-quinze pour cent (75 %) des coûts du transport adapté soit versée par le Ministère des Transports, à la municipalité mandataire désignée.

ARTICLE 11-

Le présent règlement devra être présenté au Ministère des Transports du Québec pour approbation.

ARTICLE 12-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Paulin, ce septième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Signé : JULES DUHAIME maire

Signé : GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier